RÈGLEMENT (CEE) n° 2600/81 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1981

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	Jamaïque	Équateur
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	1 500 t (6)	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Jamaica / For free distribution »	« Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad económica europea a Ecuador / Para distribución gratuita »
9. Délai de livraison	Livraison en octobre 1981	Livraison en novembre 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 21 septembre 1981	

Désignation du lot	C
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	Mauritanie
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	1 000 t (6)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la république islamique de Mauritanie »
9. Délai de livraison	Embarquement en octobre 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Nouakchott (dépôt sur quai ou allège) (10)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Monsieur le Commissaire à l'aide alimentaire, Nouakchott
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 21 septembre 1981

Désignation du lot	D	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81		
2. Bénéficiaire	Somalie		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	1 000 t (6)	349 t	402 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Somalia »		
9. Délai de livraison	Embarquement en novembre 1981		
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Mogadishu (dépôt sur quai ou allège)		Port de débarquement Berbera (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Ministry of Local Government and Rural Development, Food Aid Department (7)		Food Aid Department, c/o H. E. the Governor, Regional Government, North West Region, Hargeisa (7)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 21 septembre 1981		

Désignation du lot	G	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81		
2. Bénéficiaire	Somalie		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	1 000 t (6)	349 t	400 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Somalia »		
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1981		
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Mogadishu (dépôt sur quai ou allège)		Port de débarquement Berbera (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Ministry of Local Government and Rural Development, Food Aid Department (7)		Food Aid Department, c/o H. E. the Governor, Regional Government, North West Region, Hargeisa (7)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 21 septembre 1981		

Désignation du lot	K	L
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	Tanzanie	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	500 t	500 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er décembre 1980	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder/Gift of the European Economic Community to Tanzania »	
9. Délai de livraison	Embarquement en novembre 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Tanga (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Dar es-Salaam (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Tanzania Livestock Development Authority (LIDA), PO Box 4248, Dar es-Salaam, (tél. 31 091) (8)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 21 septembre 1981	

Désignation du lot	M	N
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81	
2. Bénéficiaire	Tanzanie	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	500 t	1 000 t (9)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er janvier 1981	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder/Gift of the European Economic Community to Tanzania »	
9. Délai de livraison	Embarquement en décembre 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Tanga (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Dar es-Salaam (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Tanzania Livestock Development Authority (LIDA), PO Box 4248, Dar es-Salaam, (tél. 31 091) (8)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 21 septembre 1981	

Désignation du lot	O
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	Grenade
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	300 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Food aid of the European Economic Community to Grenada / For free distribution »
9. Délai de livraison	Livraison en novembre 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire
11. Représentant du bénéficiaire (4)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 21 septembre 1981

Désignation du lot	P
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1400/81
2. Bénéficiaire	Éthiopie
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Quantité totale du lot	2 000 t (6)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	(5)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Food aid of the European Economic Community to the people of Ethiopia »
9. Délai de livraison	Embarquement en novembre 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Assab (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Relief and Rehabilitation Commission (RRC), PO Box 5686, Addis Ababa, Éthiopie (11)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures	Le 7 septembre 1981

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire, indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 unités internationales par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 unités internationales par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporé au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine.
L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs.
La fabrication du lait écrémé en poudre doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de la livraison ou de l'embarquement de la marchandise.

(6) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(7) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Delegate EEC Commission,
PO Box 943,
Mogadishu,
Somalie
(télex: 628 FED MOG SM).

(8) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Delegate EEC Commission,
PO Box 9514,
Dar es-Salaam, Tanzanie
(télex: 41353 DELCOMEUR).

(9) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes, telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire publié conjointement au présent règlement dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, et indiquant les entrepôts correspondants où le produit est stocké.

(10) Les autorités mauritaniennes précisent que l'adjudicataire doit livrer le produit à bord d'un bateau de 60 mètres de long, de 5 000 tonnes de poids total et de 8 mètres de tirant d'eau afin de permettre un accostage au quai.

(11) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Delegate EEC Commission,
Addis Ababa,
Éthiopie
(télex: 21135 DELEGEUR).